

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
M. Bodin-----  
**ARTICLE 37 QUATER**

Après le mot :

« suisse »,

supprimer la fin de l'alinéa 39.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le service volontaire citoyen de la police nationale ne doit concerner que les candidats de nationalité française, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

La qualité de citoyen étant d'abord liée à la détention de la nationalité, il semble préférable d'exclure de ce dispositif les ressortissants étrangers résidant en France depuis au moins cinq ans.